

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 83/23 - IX - COM**

**Audience publique du treize juillet deux mille vingt-trois**

**Numéro CAL-2019-00545 du rôle**

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,  
Danielle POLETTI, premier conseiller,  
Stéphane PISANI, conseiller,  
Gilles SCHUMACHER, greffier.

**E n t r e :**

1) **PERSONNE1.)**, demeurant à F-ADRESSE1.),

pris en sa qualité propre et en sa qualité d'héritier de :

feu **PERSONNE2.)**, épouse PERSONNE1.), ayant demeuré à F-ADRESSE1.), placée de son vivant sous tutelle et ayant été représentée par son tuteur PERSONNE3.), demeurant à F-ADRESSE1.),

feu **PERSONNE4.)**, veuve PERSONNE5.), décédée, ayant demeuré à F-ADRESSE2.), placée de son vivant sous la tutelle de PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

2) **PERSONNE3.)**, demeurant à F-ADRESSE1.), prise en sa qualité de tuteur de PERSONNE2.), épouse PERSONNE1.), cette dernière étant décédée le DATE1.),

**appelants** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 30 avril 2019, et sub 1) selon actes de reprise d'instance des 1<sup>er</sup> juin 2021 et 25 octobre 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée MAYER, AVOCATS A LA COUR, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par *Maître Juliette MAYER*, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

- 1) **Maître PERSONNE6.)**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.), pris en sa qualité de liquidateur de la société anonyme SOCIETE1.) SA, en liquidation judiciaire, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), déclarée en liquidation par jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 12 décembre 2008, lui-même nommé co-liquidateur par jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 27 avril 2022, et liquidateur unique depuis le 14 novembre 2022, suite à la démission du co-liquidateur **Maître PERSONNE7.)** en date du 17 octobre 2022,
- 2) la société anonyme **SOCIETE1.)** SA, en liquidation judiciaire, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), déclarée en liquidation par jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 12 décembre 2008, représentée par son liquidateur actuellement en fonctions, Maître PERSONNE6.), demeurant à Luxembourg,

**intimés** aux fins du prêt exploit GALLE du 30 avril 2019, intervenant volontairement suivant requête du 4 août 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR, AVOCATS A LA COUR, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par *Maître Armel WAISSE*, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL :**

La Cour a été saisie par PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.), PERSONNE2.), épouse PERSONNE1.), placée sous tutelle et représentée par son tuteur PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE2.), PERSONNE3.) es-qualité, PERSONNE4.), veuve PERSONNE8.), placée sous tutelle et représentée par son tuteur PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE9.) et par PERSONNE1.) es-qualité, d'un **appel formé par acte d'huissier du 30 avril 2019** contre un jugement rendu en matière commerciale selon la procédure civile, par la quinzième chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, dans une affaire les opposant à Maître PERSONNE7.), agissant en sa qualité de liquidateur de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-

après Me PERSONNE7.) ou le liquidateur) et à la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.) ou la Banque).

Les faits à l'origine du litige sont les suivants : PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après les époux PERSONNE1.) ont souscrit deux contrats de prêt auprès de SOCIETE1.), intitulés « EQUITY RELEASE »: le premier, en date du 15 mars 2004 à hauteur de 609.000.- euros, qui n'a été tiré que pour le montant de 604.767.- euros et le second, en date du 12 novembre 2004, à hauteur de 1.000.000.- d'euros. A chaque fois, seule une partie du montant emprunté fut remise directement aux époux PERSONNE1.) : 319.000.- euros, respectivement 525.000.- euros, le surplus étant investi dans un portefeuille titres dans un but de rentabilisation. Simultanément à la conclusion des prêts, les époux PERSONNE1.) ont consenti à la Banque un gage portant sur le portefeuille titres.

Par acte notarié du 27 avril 2004, les époux PERSONNE1.) ont hypothéqué au profit de la Banque leur maison d'habitation sise au lieudit « ADRESSE5. » à F-ADRESSE6.), après la passation du premier contrat de prêt. Par acte notarié du 3 février 2005, feu PERSONNE5.) et son épouse PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE9.)) ont hypothéqué au profit de la Banque leur propriété sise ADRESSE7.), à F-ADRESSE6.), après la passation du second contrat de prêt.

Suivant l'article « 9.3 » desdits contrats de prêt, la Banque était en droit de réclamer le remboursement immédiat de l'intégralité du prêt au cas où la valeur des biens donnés en garantie deviendrait égale ou inférieure à 90% des sommes totales dues.

Suite à la déclaration en état de liquidation de SOCIETE1.) en date du 12 décembre 2008, son liquidateur a informé les époux PERSONNE1.), en date du 6 décembre 2011, que le taux de couverture de leurs prêts était tombé à 79% et leur a donné injonction de payer, dans le délai de 10 jours, le solde restant des prêts.

Faute de réponse favorable, le liquidateur a réalisé les droits de la Banque sur le portefeuille titres : les époux PERSONNE1.) ont été avertis par la Banque que leur dette était en conséquence diminuée de la somme de 626.451,97 euros et qu'elle présentait, au 20 juillet 2012, un solde en sa faveur de 1.547.905,44 euros.

**Par acte d'huissier de justice du 25 novembre 2015**, Maître PERSONNE7.) et SOCIETE1.) ont donné assignation aux époux PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg pour les entendre condamner au paiement du solde restant des deux prêts, chiffré au montant de 1.767.589,98 euros, augmenté des intérêts conventionnels.

**Par acte d'huissier de justice du 12 février 2016**, Maître PERSONNE7.) et SOCIETE1.) ont encore donné assignation à PERSONNE9.), veuve PERSONNE5.), à comparaître devant le même tribunal pour l'entendre condamner au paiement du montant de 1.101.462.- euros augmenté des intérêts conventionnels.

Ces affaires ont été jointes : par **jugement** rendu contradictoirement en date du **13 février 2019**, le tribunal a notamment :

- déclaré la demande principale recevable,
- dit qu'il n'y a pas lieu de sursoir à statuer,  
quant à la demande principale :
- déclaré la demande principale fondée en ce qu'elle est dirigée contre les époux PERSONNE1.);
- partant condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à SOCIETE1.), en liquidation judiciaire, la somme de 1.767.589,98 euros avec les intérêts conventionnels à partir du 30 septembre 2015, jusqu'à solde,
- déclaré la demande principale dirigée contre PERSONNE9.) non fondée,  
quant à la demande reconventionnelle :
- déclaré la demande reconventionnelle en allocation de dommages et intérêts pour des faits se rapportant à la période antérieure au jugement de liquidation irrecevable à l'égard de SOCIETE1.), en liquidation judiciaire, et non fondée à l'égard de Me PERSONNE7.), agissant en sa qualité de liquidateur de SOCIETE1.),
- dit la demande reconventionnelle en allocation de dommages et intérêts pour des faits se rapportant à la période postérieure au jugement de liquidation non fondée à l'égard de SOCIETE1.), en liquidation judiciaire, et à l'égard de Me PERSONNE7.), agissant en sa qualité de liquidateur de SOCIETE1.),
- dit non fondée la demande reconventionnelle en allocation de dommages et intérêts à l'égard de Me PERSONNE7.), en nom personnel, en sa qualité de liquidateur de SOCIETE1.),
- dit non fondées les demandes respectives de Me PERSONNE7.), agissant en sa qualité de liquidateur de SOCIETE1.), en liquidation judiciaire, de PERSONNE1.), de PERSONNE2.) et d'PERSONNE9.), en obtention d'une indemnité de procédure,
- condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance dirigée à leur rencontre, avec distraction au profit de Me PERSONNE7.) qui la demande, ayant affirmé en avoir fait l'avance,
- condamné Me PERSONNE7.), agissant en sa qualité de liquidateur de SOCIETE1.) et SOCIETE1.), en liquidation judiciaire, aux frais et dépens de l'instance dirigée à l'encontre d'PERSONNE9.),
- dit qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement sans caution.

Ce jugement a été signifié en date du 21 mars 2019 à PERSONNE1.), PERSONNE2.) et à PERSONNE9.).

Le susdit appel porte sur l'intégralité du dispositif du jugement du 13 février 2019, sauf en ce qu'il a ordonné la jonction des rôles 174926 et 175841, qu'il a dit non fondée la demande dirigée contre PERSONNE9.), qu'il a condamné les demandeurs aux frais et dépens de l'instance dirigée contre PERSONNE9.) et qu'il n'a pas fait droit à la demande en exécution provisoire.

Les appelants reprochent d'abord au jugement *a quo* de ne pas avoir retenu les différentes exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité déjà soulevées en première instance : le tribunal aurait dû se déclarer incompétent en vertu de la

qualité de consommateurs des époux PERSONNE1.), les prêts ayant été conclu en dehors de leur activité professionnelle. Les dispositions des articles 15 à 18 du règlement UE 1215/12 du 12 décembre 2012 (Règlement Bruxelles I bis) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale trouveraient à s'appliquer, contrairement aux dispositions des articles 4 et 5 dudit règlement : les clauses attributives de compétence seraient à écarter.

Le tribunal aurait dû faire application de la loi française : cela sur base de l'article 3 de la Convention de Rome du 19 juin 1980, applicable aux contrats conclus avant le 17 décembre 2009, parce que les époux PERSONNE1.) sont des consommateurs. De plus, des biens immobiliers situés en France auraient été hypothéqués en garantie des contrats de prêt. A titre subsidiaire, la loi française serait d'application pour des contrats initiés et conclus en France.

Il aurait fallu appliquer la prescription biennale prévue à l'article L.218-16 du Code français de la consommation, ainsi que le Code monétaire et financier français, pour défaut d'agrément de la Banque en qualité de prestataire de services d'investissement et encore des articles L.132-4 et suivants du Code français des assurances. Il aurait finalement dû être fait application de l'article 1892 du Code civil français, en l'absence de remise des sommes empruntées, le contrat de prêt ne se serait pas formé.

Les appelants soulèvent ensuite la nullité de la signification du jugement *a quo* à PERSONNE2.) et PERSONNE9.), pour absence de signification à leurs tuteurs.

Ils soulèvent encore d'autres nullités : il y aurait eu cumul des fonctions de juge commissaire et de président de chambre, en violation de l'article 99 de la loi sur l'organisation judiciaire. Cela causerait un risque de partialité et devrait entraîner la nullité des actes posés depuis ce cumul.

Les appelants en viennent alors à leurs demandes de surséance à statuer : des procédures pénales seraient en cours tant en France qu'au Luxembourg et l'issue de ces plaintes et procédures influeraient sur la présente instance. Ils concluent à l'application de l'article 3 du Code de procédure pénale. Les appelants renvoient de même à l'article 1244 du Code civil, pour requérir l'application du pouvoir discrétionnaire des juges et leur accorder la surséance dans l'exécution d'une éventuelle condamnation.

Les appelants soulèvent finalement la prescription de l'article 2277 du Code civil, les assignations introductives d'instance ayant été introduites plus de cinq années après le jugement déclarant la Banque en liquidation. Cet article s'appliquerait aux contrats conclus en l'espèce, qui seraient à qualifier de lignes de crédit, où le capital emprunté est renouvelé sans aucune diminution de la dette.

Quant au fond, les appelants font un long rappel des faits, pour en conclure que les deux contrats de prêt ainsi que les contrats de gage et hypothécaires étaient nuls, pour cause de vice de consentement. Les époux PERSONNE1.) auraient soulevé leur nullité par voie d'action dans leur assignation devant le TGI de

Grasse de 2011 : cette action aurait interrompu les délais de prescription, ce qui leur permettrait de soulever les vices de consentement que sont le dol et l'erreur sur la substance.

Les appelants estiment de même que la Banque aurait manqué à son obligation d'information : tous les documents et les correspondances auraient été rédigés en langue anglaise, langue inconnue par les époux PERSONNE1.). De plus, personne n'aurait averti les époux PERSONNE1.) des risques liés à ce genre de contrats. Il ne faudrait pas oublier que certaines clauses des contrats de prêt seraient potestatives et léonines, comme celles concernant le taux de marge et la procédure de calcul du taux de couverture. Tous les risques auraient été à porter par l'emprunteur et la Banque aucun, au vu des garanties reçues.

Les appelants concluent à la nullité des contrats, en raison des placements qui ont ou auraient dû être effectués par SOCIETE1.) : seul un très court article des contrats traiterait de ces placements. Aucun mandat de gestion n'aurait été signé. Si des prétendues instructions d'achat ont été signées par PERSONNE1.), ils seraient en anglais, langue qu'il ne comprend pas et sur ordre dicté par le conseiller financier PERSONNE10.), de SOCIETE1.). Quant au délai de 30 jours de contestation des extraits de compte, les époux PERSONNE1.) contestent les avoir reçus. De plus, ce délai pourrait concerner l'extrait, mais pas le fondement de l'opération.

Les appelants continuent à contester le décompte du liquidateur du 30 septembre 2015, au motif que tant la Banque, puis Me PERSONNE7.), auraient augmenté la dette des appelants, sans consultation des époux PERSONNE1.). Ils affirment ainsi que les calculs du décompte seraient erronés, la valeur des biens hypothéqués serait inexacte, de sorte que le « *Security Coverage Ratio* » ne serait jamais descendu en-dessous de 90%. Ils contestent avoir été informé de la fusion de leurs deux prêts et concluent à une novation, avoir sollicité une augmentation du prêt en date du 8 août 2006, savoir quoi que ce soit des conversations de la dette en francs suisses puis de nouveau en euros, ce qui aurait augmenté leur dette de 718.000.- euros, que leurs remboursements à hauteur de 240.000.- euros se retrouvent dans le décompte et que le calcul des intérêts et pénalités soit vérifiable. Les époux PERSONNE1.) requièrent encore toujours la nomination d'un expert, qui leur a été refusée en première instance.

Les appelants précisent que leur silence gardé à la réception des extraits de compte et du décompte du liquidateur ne les empêcherait pas de rapporter la preuve d'éléments propres à écarter leur acceptation, durant le délai de la prescription. Ils concluent ainsi à la nullité de l'ensemble des contrats signés avec SOCIETE1.).

Les appelants formulent, après tous ces moyens tendant à la nullité des contrats, leurs mêmes « demandes reconventionnelles » qu'en première instance, à savoir qu'ils recherchent la responsabilité de SOCIETE1.) et du liquidateur. Depuis la conclusion des contrats de prêt jusqu'à la déclaration en liquidation de la Banque, les époux PERSONNE1.) auraient été débiteurs de la Banque et l'article 452 du Code de commerce ne leur serait pas applicable : ils auraient déposé une déclaration de créance qui aurait été rejetée, de sorte qu'ils n'auraient d'autre

choix pour faire valoir leurs dommages que de formuler la présente demande reconventionnelle. Pour la période postérieure au jugement de liquidation, il y aurait lieu, tel que requis ci-avant, de faire droit à leur demande en nomination d'un expert.

Concernant plus spécialement le liquidateur en nom personnel, ils lui reprochent d'avoir agi de manière fautive et abusive, de façon impitoyable, en recouvrement forcé des créances. Cette attitude serait démontrée par une télécopie du liquidateur du 19 septembre 2016.

De ces faits, les appelants chiffrent leurs préjudices aux montants suivants, en prenant comme taux de base l'EURIBOR, une marge de 1,50 % et 3 % à titre de pénalités pour non-respect des conditions des prêts : 210.253,40 euros au titre du contrat de prêt du 15 mars 2004 et 314.677,21 euros au titre du contrat de prêt du 12 novembre 2004, montants auxquels ils ont ajouté celui de 500.000.- euros vu « *l'importance des préjudices subis, l'immobilisation de deux immeubles au profit de la Banque depuis 2008 alors que la valeur de ces immeubles est largement supérieure aux montants effectivement mis à disposition des époux PERSONNE1.), l'absence totale de communication, l'interruption brutale de tous services* ».

Ils réclament la condamnation solidaire de SOCIETE1.) et de Me PERSONNE7.) à la somme totale de 1.794.712,61 euros sur la base de la responsabilité contractuelle et la condamnation de Me PERSONNE7.) à titre personnel, au même montant, sur base de la responsabilité délictuelle.

A titre subsidiaire, sur ce point, les appelants réclament la nomination d'un expert pour calculer le préjudice subi par les époux PERSONNE1.).

Pour terminer, les appelants réclament une indemnité de procédure de 100.000.- euros pour chacune des deux instances.

Dans le dispositif de leur acte d'appel, les appelants sollicitent une comparution personnelle des parties ainsi que l'audition de témoins. Ils y réclament encore le montant de 839.218.- euros, qui équivaldrait à leurs dépôts auprès de la Banque.

Par **arrêt du 23 décembre 2020**, la Cour d'appel a :

- rejeté le moyen d'irrecevabilité de l'appel soulevé par Me PERSONNE7.), ès-qualités, et SOCIETE1.), en liquidation judiciaire,
- dit que les juridictions luxembourgeoises sont compétentes pour connaître du litige,
- dit que la loi luxembourgeoise est appelée à régir le litige,
- dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner le moyen de nullité de la signification de la décision du 13 février 2019,
- dit non fondé le moyen de nullité des assignations introductives d'instance,
- dit que l'article 2277 du Code civil n'est pas appelé à jouer en rapport avec le capital réclamé par Me PERSONNE7.), ès-qualités, et SOCIETE1.), en liquidation judiciaire,

- dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur base des poursuites pénales diligentées en France,
- pour le surplus et avant tout autre progrès en cause :
- révoqué l'ordonnance de clôture du 18 juin 2020 et ordonné la réouverture des débats,
- invité la partie la plus diligente à verser une copie de la plainte qui a été déposée au Grand-Duché de Luxembourg et à renseigner la Cour sur les suites qui y ont été réservées,
- réservé les droits des parties et les dépens,
- renvoyé l'affaire devant le magistrat de la mise en état.

Pour statuer ainsi, la Cour a de prime abord dit non fondé le moyen des intimés tendant à déclarer l'appel irrecevable dans la mesure où il a été formé par et pour le compte d'PERSONNE9.), pour défaut d'intérêt à agir : la Cour a estimé qu'au vu du fait que l'immeuble appartenant à PERSONNE9.) est grevé d'une hypothèque au profit de SOCIETE1.) et que les juges de première instance n'ont pas ordonné la mainlevée et la radiation de cette hypothèque, ce moyen d'irrecevabilité était à rejeter.

La Cour a ensuite, par application combinée des articles 17 à 19 du Règlement (UE) N° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le Règlement), dit que les contrats (et notamment les articles 2.2 de chaque contrat de prêt) se trouvant à la base de l'action ont été conclus dans un but de spéculation, et non pas aux fins de satisfaire aux « *besoins de consommation privée* » des époux PERSONNE1.), de sorte qu'ils ne peuvent pas se prévaloir des dispositions des articles 17 à 19 du Règlement et que le moyen d'incompétence territoriale n'est pas fondé.

Concernant la loi applicable, la Cour a rappelé qu'aux termes de l'article 22.1 des contrats de prêt, ils sont soumis à la loi luxembourgeoise (« *This (Loan) Agreement as well as any rights and obligations deriving there from shall be governed by and construed in accordance with the laws of (the Grand Duchy of) Luxembourg* »). Les appelants ont invoqué l'article 5.2 de la Convention du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après la Convention), à l'appui de ce moyen : cet article ne peut toutefois être appliqué, motif pris des dispositions de l'article 5.4 de cette même Convention, suivant lesquelles l'article 5 ne s'applique pas « *au contrat de fournitures de services lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle* ».

L'article 11.1 des contrats prévoyant qu'ils sont régis par les conditions générales de la BANQUE (« *The Lender's General Terms and Conditions of Business shall be deemed a part of the (Loan) Agreement* ») et l'article 21.1 des « *General Terms and Conditions* », qui fait partie du document d'ouverture de compte signé le 3 mars 2004, stipule que les obligations de la BANQUE doivent être exécutées au lieu de son siège (« *The Bank and the Client must fulfill their mutual obligations at the Bank's head office*») : comme il ne résulte d'aucun élément du dossier soumis à l'appréciation de la Cour que l'un quelconque des services prestés par

SOCIETE1.) l'ait été en France, pays de résidence des époux PERSONNE1.), la loi applicable est la loi luxembourgeoise.

Quant à la nullité de la signification du jugement de première instance, la Cour a retenu que « *l'irrégularité éventuelle de la signification de la décision du 13 février 2019 n'étant pas de nature à affecter la régularité de la demande de Me PERSONNE7.) et de SOCIETE1.), ce qui n'est d'ailleurs même pas affirmé par les appelants, il n'y a pas lieu d'examiner cette question* ».

Pour ce qui est de la nullité soulevée par rapport aux assignations, la Cour a estimé que « *la circonstance que le tribunal saisi de la demande ne présentait, le cas échéant, pas des garanties d'impartialité suffisantes ayant, tout au plus, pu avoir une incidence sur la régularité de la décision rendue, mais non pas sur celle des actes introductifs d'instance, le moyen soulevé n'est pas fondé* ».

Quant à la prescription soulevée sur base des dispositions de l'article 2277 du Code civil, la Cour a évoqué qu' « *en application de ce texte, seuls les intérêts, à l'exclusion du capital, même s'il s'agit, comme en l'espèce, d'une facilité de crédit, sont susceptibles de prescription. Des intérêts n'étant, en principe, dus qu'en cas d'existence d'une créance principale, la prescription éventuelle des intérêts réclamés est à examiner ensemble avec les moyens au fond qui sont opposés à la demande* ».

Finalement, quant au sursis à statuer au vu de l'existence d'une procédure pénale pendante en France et d'une plainte déposée au Luxembourg, la Cour a dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur base d'une procédure pénale diligentée en France.

Comme la Cour ne disposait pas de la plainte déposée au Luxembourg, la Cour a, avant tout autre progrès en cause, invité la partie la plus diligente à lui en faire parvenir une copie et à la renseigner sur les suites qui y ont été réservées.

**Suite à cet arrêt, Me PERSONNE7.) et SOCIETE1.)** ont informé la Cour que deux plaintes avaient été déposées au Luxembourg et qu'elles ont abouti à des ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de « *non-lieu à poursuites des faits instruits par le juge d'instruction* », contre lesquelles aucun appel n'aurait été interjeté, de sorte qu'il n'y aurait plus de plainte pendante au Luxembourg.

La Cour a été avisée qu'PERSONNE9.) est décédée le DATE2.) : par acte de reprise d'instance du 3 juin 2021, PERSONNE1.) a repris l'instance, en sa qualité d'unique héritier de feu sa mère, PERSONNE9.), suivant acte de notoriété dressé par Me Joël EDME, notaire de résidence à ADRESSE8.), en date du 26 mai 2021.

**Les appelants** quant à eux, après s'être réservés tous droits, en particulier celui de se pourvoir en cassation, reprennent, dans leurs conclusions déposées au greffe de la Cour en date du 16 septembre 2021, tous leurs développements repris dans leur acte d'appel, en débutant par ceux en lien avec la prescription de l'article 2271 du Code civil.

Quant au fond, ils insistent sur le fait que les époux PERSONNE1.) n'auraient eu besoin d'un financement réel qu'à hauteur de 250.000.- euros et qu'ils n'auraient eu ni les moyens, ni la capacité pour comprendre les risques inhérents à des contrats « *Equity Release* » : ils requièrent une comparution personnelle des parties, sinon l'audition de témoins sur ces points ou sur leur version des faits.

Ils soulignent que selon le principe de « gestion en bon père de famille », l'obligation d'information du banquier pèserait sur le Liquidateur, en soulignant particulièrement l'obligation « de minimiser le préjudice des clients de la Banque ». La responsabilité personnelle du Liquidateur serait engagée : ils disent verser un rapport de PERSONNE11.).

Ils développent davantage leur théorie selon laquelle les deux contrats de prêt créeraient un déséquilibre significatif au détriment des appelants et citent, à l'appui de leurs allégations, les articles 1135-1, 1907-1 et 1134 du Code civil, ainsi qu'un rapport Vincent GALLAND, Financial Risk Manager.

Les appelants insistent encore largement sur leurs contestations du décompte de Me PERSONNE7.) du 30 septembre 2015 et du moment auquel la dette a été converti de francs suisses en euros ainsi que des taux d'intérêts mis en compte et du calcul général des montants mis en compte.

Au vu de ces soutènements, les appelants requièrent avec insistance la nomination d'un expert pour vérifier le décompte servant de base à la condamnation prononcée en première instance.

Quant aux contrats de garanties et accessoires, les appelants soulignent que suite à la fusion des deux prêts, il y aurait novation entraînant l'extinction desdites garanties, tant pour les époux PERSONNE1.) que pour feu PERSONNE9.).

Plus loin dans ces conclusions, les appelants réclament la mainlevée ou la radiation de l'hypothèque inscrite sur la maison ayant appartenu à feu PERSONNE9.) et sollicitent des délais de remboursement, sur base de l'article 1244 du Code civil.

Par des conclusions additionnelles déposées au greffe de la Cour en date du 29 octobre 2021, les appelants « enjoignent » au liquidateur de modifier son décompte arrêté au 30 septembre 2015, notamment en convertissant la dette des époux PERSONNE1.) en euros, dans le respect des prescriptions du jugement de liquidation et de déduire les 240.000.- euros d'ores et déjà remboursés, ainsi que de mettre à la charge de Banque et/ou de son Liquidateur la somme de 125.000.- euros au titre de « pertes de change ». Ils concluent aussi à enjoindre aux intimés de justifier les taux, les périodes et les formules de calcul des intérêts et de produire des écrits de l'accord des appelants quant aux opérations de fusion.

Les intimés font plaider que le Liquidateur leur aurait fait une offre transactionnelle par lettre du 30 janvier 2012, qui n'aurait pas été suivie d'effet, jusqu'en septembre 2016 : Me PERSONNE7.) n'aurait plus accepté leur contre-proposition.

**Me PERSONNE7.)** s'oppose aux demandes de comparutions personnelles des parties, sinon d'audition de PERSONNE3.), qui serait partie au litige : ces moyens de preuve ne sauraient être opposés aux acceptations, sans la moindre réserve, des courriers, documents et décompte de SOCIETE1.).

Par **jugement commercial du 27 avril 2022**, la quinzième chambre du tribunal d'arrondissement a nommé co-liquidateur de la liquidation SOCIETE1.), Maître PERSONNE6.) (ci-après Me PERSONNE6.)). Maître Armel WAISSE s'est constituée nouvel avocat en remplacement de Me PERSONNE7.) pour les intimés. Par requête déposée au greffe de la Cour en date du 5 août 2022, Me PERSONNE6.) demande acte qu'il intervient volontairement dans la présente procédure.

Par **acte de reprise d'instance** notifié en date du 25 octobre 2022, déposé au greffe de la Cour en date du 11 novembre 2022, PERSONNE1.) a déclaré reprendre l'instance en lieu et place de PERSONNE2.), décédée en date du DATE1.), sur base d'un acte de notoriété dressé le 15 septembre 2022 par Me Joël EDME, notaire de résidence à ADRESSE8.).

Par **jugement commercial du 14 novembre 2022**, la quinzième chambre du tribunal d'arrondissement a donné acte à Me PERSONNE7.) de sa démission de ses fonctions de co-liquidateur de la liquidation SOCIETE1.) et dit que le liquidateur Me PERSONNE6.) pourra désormais engager la liquidation par sa seule signature.

### **Appréciation de la Cour**

Au vu de ce qui précède, il convient de délimiter le litige aux points non encore résolus par l'arrêt rendu en date du 23 décembre 2020 : les questions de (i) recevabilité de l'appel d'PERSONNE9.) et de son intérêt à agir, (ii) la compétence territoriale, (iii) la loi applicable, (iv) la nullité de la signification du jugement entrepris, et (v) la nullité des assignations au vu des garanties d'impartialité des juges, ont été définitivement toisées.

Quant à la prescription sur base de l'article 2277 du Code civil, la Cour a d'ores et déjà retenu qu'en vertu de ce texte, seuls les intérêts sont susceptibles de prescription, de sorte que cette question est à examiner, le cas échéant, ensemble avec les moyens opposés au fond à la demande, c'est-à-dire en présence de l'existence d'une créance principale. Cette question a ainsi été réservée, seulement pour le cas où la Cour devait arriver à la conclusion que la créance réclamée à titre principal existe.

Quant au sursis à statuer, la Cour a (i) dit ce moyen inapplicable à une action publique intentée à l'étranger, sur base de l'article 3 du Code de procédure pénale et (ii) s'est réservé le droit à accorder un sursis à exécution, sur base de l'article 1244 du Code civil, dans le cadre de l'examen au fond du litige. La Cour a ainsi rejeté la demande de sursis à statuer sur base de la procédure pénale diligentée en France.

Concernant la plainte déposée au Luxembourg, la Cour a prononcé la révocation de l'ordonnance de clôture pour permettre à la partie la plus diligente de verser une copie de la plainte qui a été déposée au Luxembourg.

Au vu de ce qui précède et dans un souci de logique juridique, la Cour analyse en premier la question du sursis à statuer.

Quant à la procédure pénale au Luxembourg, il ressort actuellement de l'ordonnance N° 660/20 (XIX) du 4 décembre 2020 de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, qu'il n'y a pas lieu à poursuite des faits instruits par le juge d'instruction suite au réquisitoire du procureur d'Etat du 28 avril 2016 (relatif à la plainte avec constitution de partie civile not. 8082/16/CD). Il découle de même de l'ordonnance N°18/21 (XIX) du 15 janvier 2021 de la même chambre du conseil, qu'il n'y a pas lieu à poursuite des faits instruits par le juge d'instruction suite à l'arrêt n° 487/14 du 10 juillet 2014 de la Chambre du conseil de la Cour d'appel retenant que le juge d'instruction est tenu de poursuivre l'information du chef de faits qualifiés de blanchiment, de faux bilans et d'association de malfaiteurs, et suite à l'arrêt n°923/14 du 17 décembre 2014 de ladite Chambre du conseil, confirmant l'ordonnance d'irrecevabilité du juge d'instruction du 21 octobre 2014 (relatif à la plainte avec constitution de partie civile not. 33190/12/CD).

Il n'y a ainsi pas lieu d'accorder un sursis à statuer pour une procédure pénale qui serait pendante au Luxembourg, tel n'étant plus le cas.

Quant au sursis à statuer sur base d'une procédure pénale diligentée en France, la Cour constate que dans son arrêt interlocutoire, elle ne s'est prononcée sur ce point que sur deux bases légales, à savoir l'article 3 du Code de procédure pénale et l'article 1244 du Code civil. Il ressort cependant de la motivation de l'acte d'appel du 30 avril 2019, que les appelants ont souhaité obtenir ce sursis non seulement sur base des deux susdits articles, mais de façon plus globale, par rapport à l'influence des plaintes et procédures introduites devant les tribunaux pénaux en France. Cela découle de la lecture des pages « 28 » à « 31 » de la motivation dudit acte d'appel, où il est fait référence aux principes de bonne administration de la justice, du bon déroulement de la procédure et aux articles 10 et 11 de la Constitution. Les appelants ont de même renvoyé au traité de Maastricht et à la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires au sein de l'Union Européenne.

La Cour rappelle que dans toutes les procédures peuvent apparaître des situations où il peut paraître plus opportun à la Cour de tenir la procédure momentanément en suspens, au lieu de prendre d'ores et déjà une décision. L'appréciation portée sur l'opportunité de surseoir à statuer et sur les modalités concrètes de la mesure, relèvent donc de la seule juridiction qui statue (PERSONNE12.) « Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg », 2<sup>ème</sup> édition, pages 554 et suivantes).

Il convient de prendre essentiellement en compte deux considérations : la surséance ne peut être prononcée que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et du bon déroulement de la procédure. Il ne faut pas non plus perdre

de vue que la surséance à statuer rallonge la durée de la procédure devant la juridiction nationale, mais cet allongement ne doit pas devenir excessif (Idem).

Les procédures pénales pendantes en France ont trait aux mêmes types de prêts que ceux en cause dans le présent litige et il n'est pas d'emblée à exclure que la qualification des faits y débattus pourra avoir un impact sur la relation globale de SOCIETE1.) avec l'ensemble des signataires des types de prêt en cause.

En l'espèce, il est un fait que certaines dispositions du droit de l'Union Européenne affirment des principes qu'il ne faut pas violer.

Ainsi, au vu du principe de reconnaissance mutuelle des jugements en matière pénale au sein de l'Union européenne et du principe d'assimilation aux jugements nationaux des jugements répressifs rendus dans l'Union européenne, ainsi que par respect du principe d'une bonne administration de la justice, il convient de surseoir à statuer dans le présent litige, en attendant l'issue de l'appel contre la décision du 28 août 2017 du tribunal correctionnel de Paris.

La Cour invite les parties à l'instance à informer la Cour sur l'issue de cette procédure pénale pendante en France. Par application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour procède à la révocation de l'ordonnance de clôture du 8 février 2023.

Pour le surplus, il convient de réserver les droits des parties et les frais.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état,

vu l'arrêt N° 129/20 - IX - COM du 13 décembre 2021,

dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur base des poursuites pénales diligentées au Luxembourg, qui ne sont plus pendantes actuellement,

avant tout autre progrès en cause, révoque l'ordonnance de clôture du 8 février 2023 pour permettre aux parties de l'informer sur l'état de la procédure pénale pendante en France et de conclure quant à la potentielle influence de ou des décision(s) ainsi rendues,

sursoit à statuer en attendant l'issue des procédures pendantes en France,

réserve le surplus et les frais,

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.